

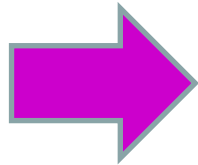
Les jeunes travailleurs selon la loi sur le travail

Fanny Patin - Mauro Geretto
Inspecteurs du travail - OCIRT

4 juin 2026 / 5 juin 2026

Accidentologie et jeunes travailleurs

- Chaque année, 25'000 accidents professionnels impliquant des apprentis se produisent en Suisse.
- Deux d'entre eux ont une issue mortelle.
- Les accidents durant les loisirs touchent un apprenti sur cinq.



**Un apprenti sur 8 est victime
d'un accident du travail**



Risque accru chez les jeunes : Pourquoi ?

- ✓ Inexpérience et manque de familiarité avec les tâches et l'environnement
- ✓ Manque de formation sur la sécurité/santé au travail
- ✓ Manque d'assurance pour aborder les questions de santé/sécurité
- ✓ Manque de maturité physique ou intellectuelle
- ✓ Inexpérience des règles de sécurité et de protection de la santé
- ✓ Ignorance des devoirs de l'employeur ainsi que ses propres droits et responsabilités
- ✓ Ils n'osent pas poser de questions, ils n'ont pas encore d'automatisme
- ✓ Trop peu surveillés
- ✓ Ils surestiment leur capacité et sous-estiment les dangers
- ✓ Des responsables qui tolèrent des comportements non conformes aux règles de sécurité



Bases légales

Droit privé et droit public

Droit public

- **Etat** → **employeur**
- LTr – LAA et ordonnances
- Règles impératives minimales
- Contrôle étatique avec mesures
- Traitement collectif

Droit privé

- **Employeur** ↔ **travailleur**
- Code des obligations, CCT
- Règles contractuelles
- Tribunal des prud'hommes
- Traitement individuel

Bases légales

Droit privé et droit public

Droit public

Règles impératives minimales de protection des travailleurs :

- Durée du travail et du repos
- Santé au travail
- Jeunes travailleurs et maternité
- Sécurité au travail...

Droit privé

Règles contractuelles :

- Taux d'activité
- Salaire
- Vacances
- Délais de congé...

Bases légales

La responsabilité de l'employeur

LTr

LAA

PRINCIPE GÉNÉRAL

Protéger **l'intégrité personnelle** du travailleur

assurer et améliorer la protection de la santé et garantir la **santé physique et psychique** des travailleurs (art. 6 LTr et art. 2 OLT3).

prévenir les **accidents et maladies professionnels** (art. 82 LAA et art. 3 OPA).

Bases légales

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA** Protection de la maternité

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(Titre 6^{ème} : articles 81 à 88, surtout 82)
précisée par

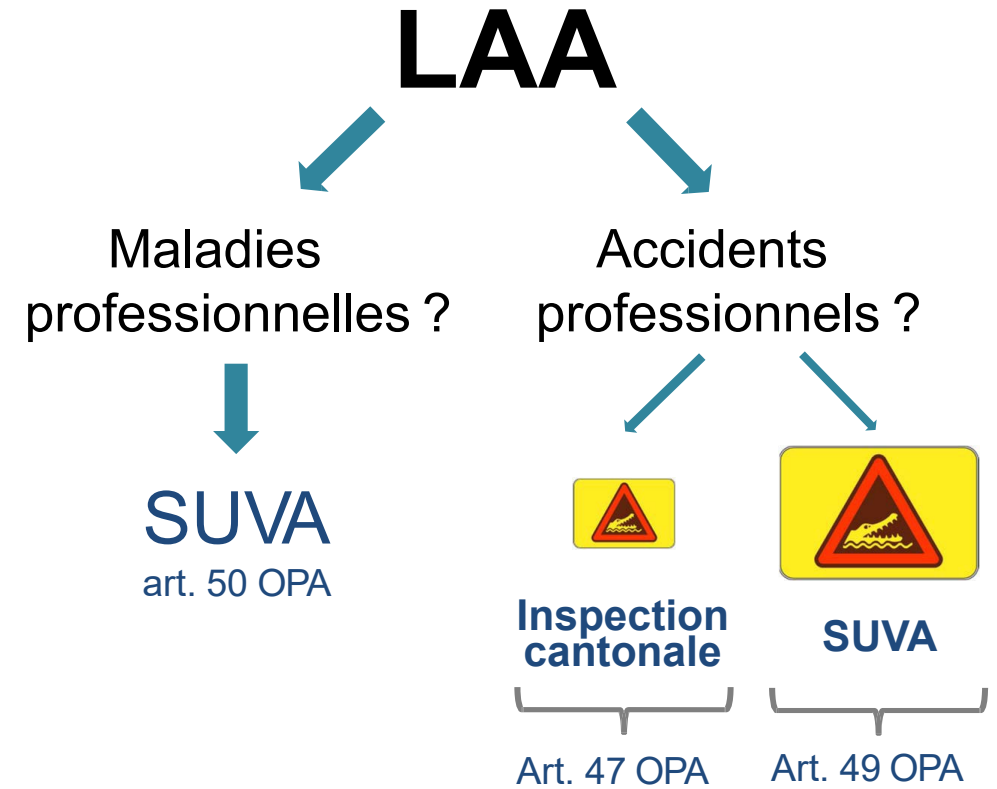
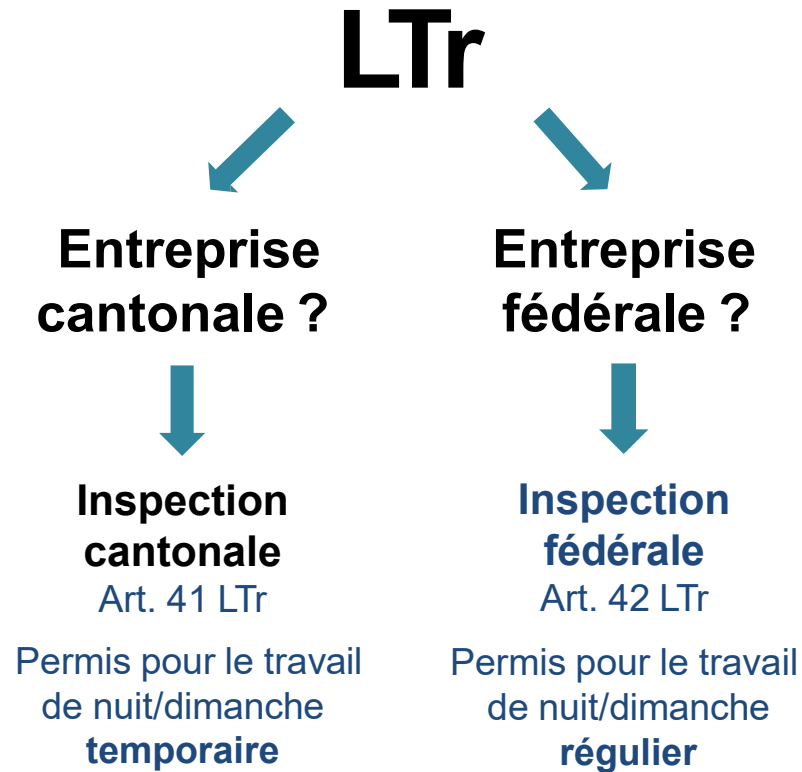
- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST

Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST)

Bases légales

Les organes d'exécution



Protection des jeunes travailleurs

- ❑ **Loi sur le travail (LTr) : articles 29 à 32**
- ❑ **Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5) / depuis 2008**
- de 18 ans

Pour qui ?

- ✓ Jeunes en formation (apprentissage) ou en stage d'orientation professionnelle
- ✓ Jeunes qui exercent déjà une activité professionnelle
- ✓ Jeunes qui effectuent des travaux contre rémunération pendant leur temps libre

PRINCIPE GENERAL (art. 29 LTr)

"L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la moralité. Il doit veiller notamment à ce qu'ils ne soient pas surmenés ni exposés à de mauvaises influences dans l'entreprise."



Protection des jeunes travailleurs

❑ Principe : interdiction d'employer si – de 15 ans

- SAUF si
- ✓ Travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives, et publicité (art. 30 al. 2 let. b LTr et 7 OLT 5) – Obligation d'annonce à l'ICT
 - ✓ + de 13 ans → faire des courses et travaux légers (art. 30 al. 2 let. a LTr et 8 OLT 5)

❑ Certains travaux et certaines catégories d'entreprises = interdits !

- **OLT 5**
- ≠ Travaux dangereux (art. 4 OLT 5)
 - ≠ Travail de nuit et du dimanche (art. 31 al. 4 LTr)
 - ≠ Entreprises de divertissement (bar, cabaret, ...; art. 5 OLT 5)
 - ≠ Service clients dans hôtels, restaurants, cafés (si – 16 ans) (art. 5 OLT 5)

❑ Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes

❑ Ordonnance du DEFR concernant les dérogations du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle

Protection des jeunes travailleurs

TRAVAUX DANGEREUX

(art. 4 OLT 5)



- ❑ = "Tous travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique." (art. 4 al. 2 OLT 5)
- ❑ Le DEFR (département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche) fixe les travaux qui doivent être considérés comme dangereux.
 - ❑ Dépassement des capacités physiques (port de charges)
 - ❑ Exposition à des influences physiques dangereuses (bruit, $T < 0^{\circ}\text{C}$, $T > 30^{\circ}\text{C}$, électrisation, ...)
 - ❑ Danger d'incendie ou d'explosion
 - ❑ Produits chimiques nocifs
 - ❑ Travaux exposant à des agents biologiques nocifs (microorganismes, ...)
- ❑ Dérogations possibles à l'interdiction lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale (art. 4 al. 4 à 6 OLT 5)

Protection des jeunes travailleurs


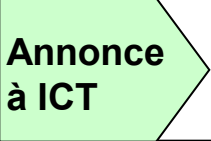
TRAVAUX DANGEREUX

(art. 4 OLT 5)



- ❑ Dérogation : Jeunes de 15 à 18 ans révolus en cours de formation professionnelle
- ❑ Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
 - ❑ Définies par les organisations du monde du travail (associations professionnelles en collaboration avec un spécialiste de la sécurité au travail)
 - ❑ Annexe 2 du plan de formation
- ❑ Site internet SEFRI, liste des formations professionnelles → accès aux mesures d'accompagnement:
<https://www.becc.admin.ch/becc/public/bvz/beruf/grundbildungen>

Activités particulières


Age	13	15	16	18
Travaux dangereux (art. 4 OLT 5)	INTERDIT			
		<u>Exceptions</u> : formation professionnelle ou avec accord du SECO		
Service aux clients dans entreprises de divertissement (cabarets, boîtes de nuit, dancings, ... (art. 5 al. 1 OLT 5)	INTERDIT			
Service aux clients dans les hôtels, restaurants et cafés (art. 5 al. 2 OLT 5)	INTERDIT			
			<u>Exceptions</u> : formation professionnelle ou avec accord du SECO	
Entreprises cinématographiques, cirques et de spectacle (art. 6 OLT 5)	INTERDIT			
Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires (art. 7 OLT 5)				
Travaux légers (art. 8 OLT 5)	Ne compromettent pas santé, sécurité, développement physique Ne portent pas préjudice à l'assiduité et prestations scolaires			
Jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité (art. 9 OLT 5)	INTERDIT			
			<u>Exceptions</u> : formation professionnelle initiale ou programme d'encouragement des activités parascolaires, dès 14 ans et avec certificat médical	

Protection des jeunes travailleurs

❑ Annonces à l'OCIRT

- ❑ Jeunes de moins de 15 ans pour des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires (au moins 14 jours avant l'événement) :

[Travail exceptionnel pour les moins de 15 ans | ge.ch](#)

 Formulaire d'annonce de l'emploi de jeunes de moins de 15 ans (PDF, 916 kB, 22.11.2021)

https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz/Jugendliche/formular_beschaeftigung_jugendliche_u15jahre.pdf.download.pdf/Meldeformular_Jugendliche_fr.pdf

- ❑ Cas particulier des jeunes en apprentissage avant 15 ans (libérés de la scolarité obligatoire) :
[Travail exceptionnel pour les moins de 15 ans | ge.ch](#)

Protection des jeunes travailleurs

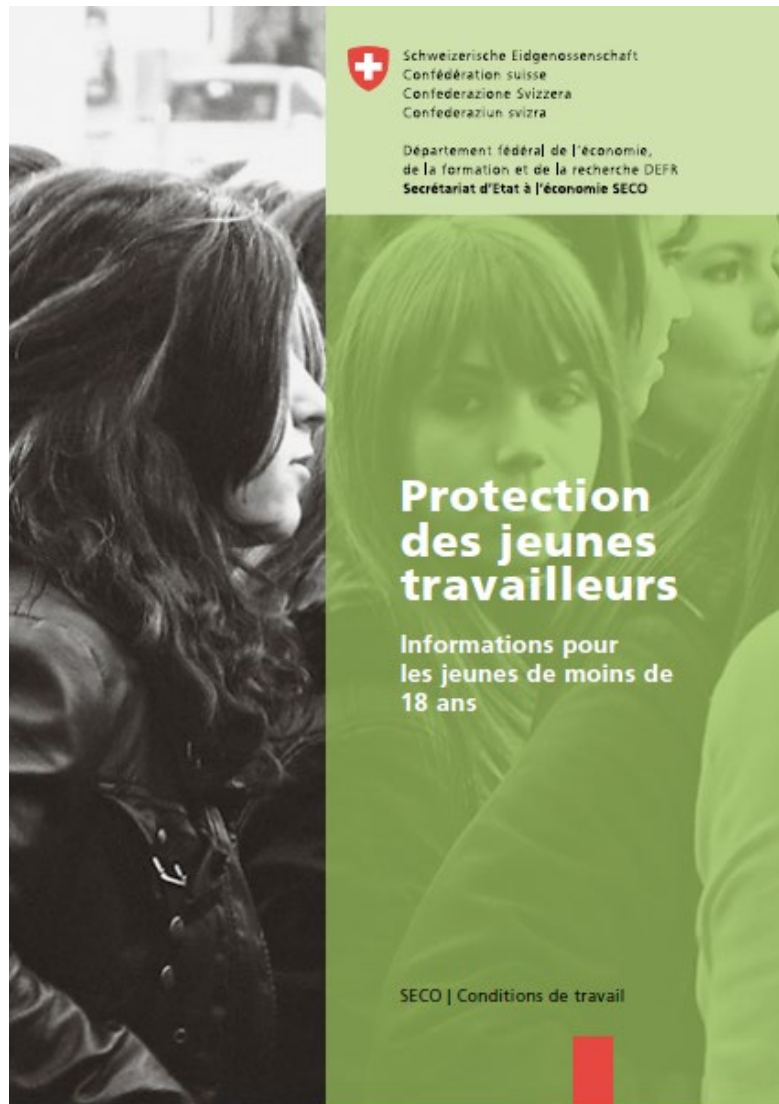
- ❑ Règles particulières en matière de durée du travail et du repos (art. 31 LTr, 10 OLT5 et 11 OLT5)

Vue d'ensemble			
Âge	Activités autorisées	Durée quotidienne et hebdomadaire maximale du travail	Particularités
de 15 à 18 ans	Emploi général de jeunes libérés de la scolarité obligatoire* → dans le cadre d'un apprentissage ou en dehors	Durée quotidienne du travail: Ne doit pas dépasser celle des autres personnes occupées dans l'entreprise; au maximum 9 heures par jour <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 16 ans: au maximum jusqu'à 20 h • A partir de 16 ans: au maximum jusqu'à 22 h • Les veilles de cours à l'école professionnelle: au maximum jusqu'à 20 h • Au moins 12 heures de repos par jour • Durée hebdomadaire maximale du travail: 45 ou 50 heures selon les cas 	En cas de libération de la scolarité obligatoire avant l'âge de 15 ans: possibilité de commencer un apprentissage dès l'âge de 14 ans avec une autorisation de l'autorité cantonale.
à partir de 13 ans	Travaux légers (p. ex. emplois de vacances, stages d'orientation professionnelle, petits travaux)	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant les périodes scolaires: 3 heures par jour, 9 heures par semaine • Pendant les vacances et les stages d'orientation professionnelle: <ul style="list-style-type: none"> - 8 heures par jour, 40 heures par semaine, entre 6 h et 18 h - au maximum pendant la moitié des vacances scolaires - durée d'un stage d'orientation professionnelle: au maximum 2 semaines 	L'emploi ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes, pas plus que sur leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires.
0 à 15 ans	Activités artistiques, culturelles sportives et publicitaires → obligation d'annonce de l'employeur	Jusqu'à 13 ans: 3 heures par jour, 9 heures par semaine Jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les périodes scolaires: 3 heures par jour, 9 heures par semaine • Pendant les vacances: <ul style="list-style-type: none"> - 8 heures par jour, 40 heures par semaine, entre 6 h et 18 h - au maximum pendant la moitié des vacances scolaires 	L'emploi ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes, pas plus que sur leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires.

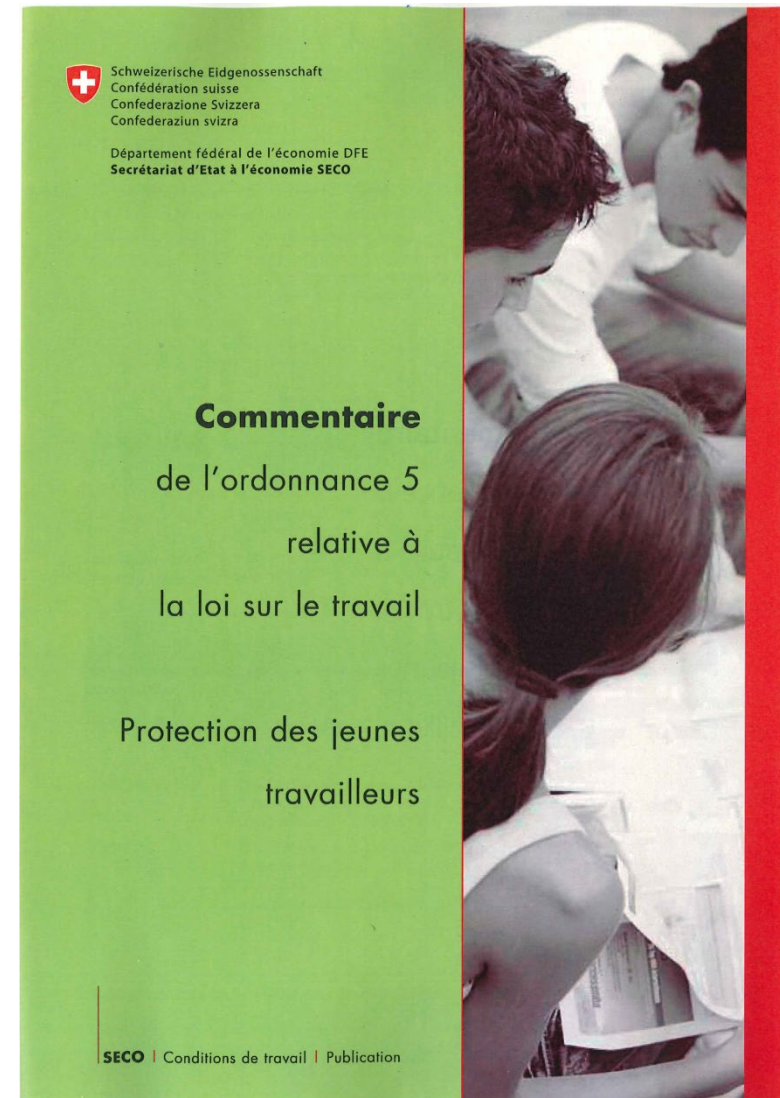
* Les interdictions et restrictions d'emploi pour les activités suivantes doivent néanmoins être respectées dans tous les cas: travaux dangereux; service aux clients dans les cabarets, les boîtes de nuit, les dancings, les discothèques et les bars; service aux clients dans les hôtels, restaurants et cafés; emploi dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles.

En conclusion...

- Dispositions particulières de protection pour les jeunes.
- Dérogations possibles si formation.
- Job d'été ≠ apprentissage !



[Protection des jeunes travailleurs - Informations pour les jeunes de moins de 18 ans \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)



[Commentaire de l'OLT 5 : article par article \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)



Merci beaucoup de votre attention !

Suivez-nous sur LinkedIn!

<https://www.linkedin.com/company/102860803/>



GE - Régulation du travail et du commerce (OCIRT)

Nous contribuons au maintien de la paix sociale, de la santé publique et de la concurrence loyale.

Administration publique · Plainpalais, Geneva · 2 K abonnés · 51-200 employés